IST PUBLIC

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Nº. 1699). Proclamation du directoire executif, sur les brevets d'invention délivrés depuis le 18 ventôse an 5 jusqu'au 6 nivôse an 6. (Du 9 pluviôse).

Le directoire exécutif, s'étant fait rendre compte des brevets d'invention délivrés depuis le 18 ventose de l'an 5, date de sa derniere proclamation, a reconnu qu'il avoit été délivré, par le ministre de l'intérieur, les brevets dont l'énonciation suit:

térieur, les brevets dont l'énoncistion suit:

N°. 92. Du 9 vendémiaire an 6, au citoyen Bardel, manufacturier à l'aris, un brevet de quinze années, pour la fabrication des étoffes es ci crin, mêlées de fil, coton, soie, & filées d'or & d'argent, & autres étoffes en bois blane & de couleur, divise par filets;

N°. 93. Du 9 vendémiaire an 6, au citoyen Chenavard, manufacturier aux Broteaux, département du Rhône, un brevet de cinq années, pour la fabrication de papiers peints imitant le fil de la chaine & le tissu de la trame qui forme l'étoffe appellée mousseline;

N°. 94. Du 13 brumaire de l'an 6, aux citoyens Montgolfer & Argand, un brevet de quinze années, pour la construction d'une machine nommée Belier hydraulique, dont l'effet est d'élèver les eaux des rivieres, au moyen de leur pente naturelle, sans roues mi pompes, &c.

N°. 95. Du 3 nivôse an 6, au citoyen Herhan, artiste à Paris, un brevet de quinze années, pour la composition de formats solides, propres à imprimer d'après de nouveaux procédés chimiques & mécaniques.

caniques.

N° 96. Du 6 nivôse an 6, un brevet de quinze années au citoyen Firmin Didot, graveur à Paris, pour la composition de formats stéréotypes & éditions on résultant;

Ces brevets devant être proclamés conformément aux loix des 7 jan-

Ces brevets devant etre proctames conformement aux loix des / Janvier & 25 mai 1791 (vieux style),
Le directoire exécutif arrête que, pour faire connoître dans tente l'étendue de la république, les titulaires des brevets sus-énoncés, & par cette publicité leur assurer la propriété temporaire des inventions, perfectionnemens ou importations pour lesquels ils ont obtenu leurs brevets, la présente proclamation sera incessamment envoyée à tous les tribunaux & à toutes les administrations départementales.

(N°. 1700). Arrété du directoire exécutif, concernant des erreurs dans la rédaction des articles LXXXIV et LXXXV de la loi du 17 nivôse an 2 sur les donations et successions. (Du 12 pluviôse).

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la jus-

tice :

Vu la rédaction fautive des articles 84 & 85 de la loi du 17 nivôse an 2, concern nt les donations & successions, laquelle s'est glissée du feuilleton non odiciel des décrets de la convention nationale, dans plusieurs éditions privées, & même dans l'édition officiellement adressée par le gouvernement aux autorités constituées, & est conçue en ces

a Art. LXXXIV. Si le défunt n'a pas laisse d'héritiers descendant de son pere, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendans de l'arent paternel, & pour une autre aux descendans

sax descendans de l'aïcul paternel, & pour une autre aux descendans de l'aïcule maternelle;

» Art. LXXXV. Si le d'funt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mere, la pertion maternelle sera parcillement partagée entre les descendans de l'aïcul paternel & ceux de l'aïcule maternelle ».

Consid'rant que l'erreur de rédaction a été reconnue par le législateur lui même, & rectifiée par un décret de la convention nationale du 15 pluviose an 2; mais que ce décret n'ayant été publié que par la voie du bulletin de correspondance, il est arrivé que les éditions fautives se sent multipliées en se transcrivant l'une l'autre, ce qui peut jetter de l'incertitude sur un point important de la législation, arrête :

Art. 1°. Le décret de la convention nationale du 13 plut èse an 2, & dont la teneur suit :

a La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son counté de législation, décrete que les articles 84 & 85 de la loi du 17 nivôse sur les successions, dans lesquels il s'est glisse une erreur, serout rectifiés ainsi qu'il suit :

» Art. LXXXIV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son perc, la portion paternelle sera attribuée pour une moitlé aux descendans de l'areul paternel, & pour une autre aux descendans de

l'aïeule paternelle.

» Art. LXXXV. Si le défunt n'a pas laissé d'hévitiers descendant de sa mere, la portion maternelle sera parcillement partagée entre les des-cendans de l'aïeul maternel & ceux de l'aïeule maternelle.

(Nº. 1701). Loi qui détermine la maniere de procéder à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au corps législatif. (Du 12 plaviôse).

Art. 1er. La loi du 30 floréal an V, sur l'admission des députés nouvellement élus au corps législatif, est abrogre.

II. Il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au corps législatif, dans les formes & d'après les dispositions suivantes.

III. Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau de chaque assemblée arrête & signe deux minutes du procès-verbal. Il adresse l'une immédiatement aux archives de la république, & l'autre à l'administration centrale du département. tement.

IV. Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, & le premier floréal au plus tard, le président & le secrétaire sont tenus de déposer an bureau de la poste aux lettres, le paquet d'envoi du procès-verbal: le directeur du bureau leur en délivre un récépissé; procès-verbal: le directeur du bureau leur en dont le mail doit le charger sans frais sur ses registres, & l'expédier par le

il doit le charger sans frais sur ses registres, & l'expédier par le courier le plus prochain.

V. Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu du département, le président & le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé. Si l'assemblée électorale se tient dans uue autre commune que celle du chef-lieu de departement, le président & le secrétaire l'adressent à l'administration centrale par voie indiquée dans l'article précédent.

VI. L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

VII. Immediatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, & dans les cinq jours au plus tard qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de département est tenu de transmettre au directoire exécutif une copie de la minute

tenu de transmettre au directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposée

tenu de transmettre au directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposée aux archives de l'administration.

VIII. Les présidens & secrétaires des assemblées électorales, les administrateurs de département, les commissaires du directoire exécutif, les directeurs des postes, & autres fonctionnaires publics, qui contreviendroient aux dispositions précédentes, seront poursuivis criminellement & punis de deux ans de détention.

IX. A mésure que les procès-verbaux des assemblées électorales parviennent aux archives de la république, l'archiviste les transmet au conseil des cinq-cents, sur la proposition du bureau, nomme autant de commissions de cinq membres, qu'il y a de fois cinq procès-verbaux dans le nombre transmis par l'archiviste.

XII. Le bureau remet immédiatement les procès-verbaux aux commissions nommées par le conseil.

XII. Lorsqu'il y a double élection, les procès-verbaux ne sont comptés que pour un.

XIII. Lorsqu'il y a double élection, par un messager d'état, au conseil des anciens, les procès-verbaux des assemblées électorales, avec les résolutions qu'il a prises sur chacun d'eux.

XIV. Le conseil des anciens nomme autant de commissions de trois membres qu'il y a de fois cinq procès-varbaux qui lui sont transmis par le conseil des cinq-cents.

XV. Le bureau du conseil des anciens distribue immédiatement aux membres des commissions, les procès-varbaux & les resolutions valutius qui sont envavées nar le conseil des cinq-cents.

XV. Le bureau du conseil des anciens distribue immédiatement aux membres des commissions, les proces-verbaux & les résolutions relatives qui sont euvoyées par le conseil des cinq-cents
XVI. Sur la présentation d'un extrait du procès-verbal du conseil des Anciens, portant adoption de la résolution relative au procès-verbal de leur élection, la commission des inspecteurs délivre aux députés admis, des médailles de représentans du peuple.
XVII. Les députés admis se réunissent, le premier prairial, au lieu des séances du conseil auquel ils sont députés.

XVIII. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment pres-prit par la loi du 24 nivôse an 5. XIX. Les procès-verbaux des assemblées électorales sont remis aux archives aussi-tôt après que le corps législatif a prononcé.

(Nº. 1702). Loi qui affecte les bâtimens et emplacemens des ci-devant Dominicains de la commune de Maës-tricht à l'établissement de l'école centrale du départemont de la Meuse-Inférieure. (Du 12 plaviôse).

(N°. 1703). Arrêté du directoire exécutif, concernant le port des lettres adressées aux administrations centrales et municipales. (Du 13 pluviôse).

Art. Ist. Les dispositions de l'arrêté du 27 brumaire dernier, qui autorisoit les administrations centrales et municipales à tenir un compte ouvert, pour leurs ports de lettres avec l'administration des postes jusqu'au premier pluviôse de l'au VI, sont prorogées jusqu'au 30 ventôse de la même année inclusivement, et pour les paquets qui arriveront jusqu'a ce même jour au bureau de leur adresse.

Il. A compter du premier germinal, les administrations centrales et municipales paieront les ports de lettres conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 brumaire: elles prendront, en même temps, sur le produit des sous additionnels mis à leur disposition, de quoi payer ce qui sera dû à l'administration des postes jusqu'à ce même jour; elles l'acquitteront dans le courant de la première décade.

(Nº. 1704). Loi relative aux rentes viageres créées pen-

dant la durée de la dépréciation du papier-monnoie. (Du 13 pluviôse). (Voyez la feuille du 11 pluviôse).

1705). Loi qui ordonne la celébration annuelle d'une fête de la Souveraincté du Peuple, dans toutes les communes de la république, pour le 30 ventôse de chaque année. (Du 13 pluviôse).

(N°. 1706). Arrêté du directoire exécutif, qui rétablit à Trévoux l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. (Du 15 pluviôse).

(N°. 1707). Loi qui distrait la commune d'Algajola, dé-partement du Golo, du eanton de Saint-Angelo, et la réunit à celui de Regino. (Du 15 pluviôse).

(Nº. 1708). Loi qui autorise la levée, à titre d'avance, sur les habitans de la commune de Lyon, d'une somme de 90,000 francs, destinée au service de l'illumination et à l'entretien des pompes à incendies pendant l'an 6. (Du 16 pluviôse).

(N°. 1709). Arrêté du directoire exécutif, concernant lu perception des droits de douane à l'entrée et la sortie du port de Flassingue. (Du 17 pluviôse). (Voyez la feuille du 21 pluviôse).

(Nº. 1710). Arrêté du directoire exécutif, concernant la surveillance des écoles particulieres, maisons d'éducation et pensionnats. (Du 17 pluviôse).

Art. 1er. Toutes les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton.

En conséquence, chaque administration municipale sera tenue de faire, au moins une fois par chaque mois, et à des époques imprévues, la visite desdites maisons qui se trouvent dans son arrondissement, à l'effet de constater ,

1º. Si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs éleves, comme base de la premiere instruction, les droits de l'hom-ane, la constitution, et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la convention;

2°. Si l'on observe les décadis ; si l'on y célèbre les fêtes républicaines ; at si l'on s'y houore du nom de citoyen ;

5°. Si l'on donne à la santé des enfens tous les soins qu'exige la foiblesse de leur âge ; si la neureiture est propre et saine ; si les moyens de discipline intérieure ne présentent riea qui tende à avilir et à degrader le caractere ; si les exercices enfin y sont combinés de manière à développer le plus heureusement possible les facultes physiques et morales.

H. Les membres des administrations municipales choisis et nommés par elles pour procéder à ces visites dans leurs arrondissemens respectifs, s'adjoindront un membre au moins du jury d'instruction publique ; et ils seront toujours accompagnés du commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipales dresseront procès-verbal de ces

près chaque administration municipale de canton.

III. Les administrations municipales dresseront procès-verbal de ces wisites, et en transmettront copie aux administrations centrales de leurs départemens; celles-ci en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Cependant elles pourront provisoirement prendre telle mesure qu'elles jugeront nécessaire pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la suspension ou clôture de ces écoles, maison d'éducation et pensionnats. sionnats.

IV. Le directoire exécutif fait un devoir spécial à ses commissaires près les administrations municipales de canton et les administrations centrales de département, de surveiller et de requérir l'exécution des dispositions ci-dessus, et de dénoucer avec courage les infractions, omissions ou négligences qu'ils découvrirent.

(Nº. 1711). Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés. (Du 18 pluviôse).

Art. Ier. La disposition du paragraphe numéro 2 de l'article 7 de la loi du 1er. floréal an 3, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement des fournitures faites aux émigrés, s'applique aux salaires des ouvriers mentionnés dans le paragraphe n°. 3.

II. La prescription ne sera opposée aux ouvriers & fournisseurs que lorsqu'il y aura quatre années écoulées depuis la livration des ouvrages ou marchandises, sans que le tems qui a couru depuis l'apposition du séquestre sur les biens du débiteur, puisse être compté.

III. Lorsqu'il s'agira d'ouvrages pour constructions nouvelles ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire des ouvriers ne courra que du jour où ils auront achevé les dites constructions. Lorsqu'il s'agira d'ouvrages par médecins ou chirurgiens sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

ne contra que du jour où ils aurontachevé les dites constructions qu'il s'agina de soins dennés aux malades par médecins ou chirurgiens sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

IV. Il n'y aura pas lieu à opposer aux créanciers le laps de tems des quatre années, lorsqu'il y aura reconnoissance que la chose est due, par arrêté de mémoire, obligation, promesse de payer, ou par noté indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire faite par le créancier.

V. Les arrêtés de mémoire souscrits par les intendans, trésoriers, régisseurs ou autres agens des émigrés, qui étoient chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février, 1792, on à l'émigration du débiteur si elle est postérieure, lorsque d'ailleurs il en est mention sur les registres ou sommiers de leurs maisons, font preuve suffisante que la chose est due.

VI. La représentation des livres de marchands sera faite désormais à l'administration du département, chargée de la liquidation de la créance, & pour Paris au bureau de liquidation, qui feront la vérification ordonnée par l'article 10 de la loi du 1st floréal, & le certification de da du mémoire lorsque le réclamant aura son domicile au lieu où la liquidation se fait; & lorsqu'il aura son domicile ailleurs, il enverra à l'administration du département chargée de la liquidation, ou au bureau de la liquidation pour le département de la Seine, extrait figuré de la partie de son registre où les fournitures sont portées; lequel extrait sera certifié conforme au registre, par la municipalité de son domicile.

VII. La vérification & le réglement par experts ne s'appliqueront le des des des des deutres la liquidation de la contrait sera certifié conforme au registre, par la municipalité de son domicile.

won domicile.

VII. La vérification & le réglement par experts ne s'appliqueront point aux fournitures de meubles meublans, linge, hardes & autres effets mobiliers de cette nature, non plus qu'aux fournitures de co-

mestibles.

VIII. La vérification pour les ouvrages & fournitures qui en sont susceptibles, ne peut être exigée si la chose ne subsiste plus ou a souffert changement; auquel cas il sera fait visite des lieux, et il en sera dressé procès-verbal par les experts, qui vérifieront ce qui pourra l'être alors: le réglement sera fait sur l'exposé du mémoire.

IX. La vérification & le réglement par experts ne seront point exigés pour les mémoires d'ouvrages & l'aurnitures dont le montant n'excédera, pas 2,000 franch, ou lorsqu'ils auront été régles avec le débiteur. & le réglement se de l'expert, & que le réglement ou note indicative d'icelui aura été f.ouvé parim les papiers du debiteur.

X. Pour les ouvrages non susceptibles de vérification par leur nature, tels que les journées d'ouvriers dont il ne reste point de traces, & antres de ce genre, le réclamant sera tenu de rapporter attestation de quatre citoyens domicihés au fieu où l'ouvrage a été fait, portant qu'ils en ou

munici XI. excepté loi du 1 en rapi la pers de leur mens d rence d les pen année a

gration époque quatre devant ils récl maison n'ont ri pension XIII. nieres du 9 f est dû nation formes du pre époque XIV. loi du

des au des bie (Nº. les viôs

To L

ou pap biteur, les tréso

1669, e trales. joignan dimensi les endi dresser 3°.-L par-dev mémoir tiers &

depo plux (Nº.

(Nº.

mun (Nº. Par Cou men.

pour

plics de o

cher

eu sonnedssance personnelle. Cette attestation sers donnée devant la municipalité du lieu, qui la certifiera.

XI. Les maîtres particuliers de langues, d'arts et de sciences, sont exceptés pareillement des formalités preserites par l'article III de la loi du premier llorcal, pour une année de leçons de leur art ou science, en rapportant des cachets scellés du sceau connu ou signés du nom de la personne qu'ils auront enseignée, et affirmant d'ailleurs la sincérité de leur répétition : s'ils réclament des fournitures de livres ou d'instrumens de leur art ou science, elles leur seront allouées jusqu'à concurrence de 300 francs.

rence de 500 francs.

XII. Les instituteurs tenant pension seront également exceptés pour les pensions à eux dues pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur si l'émigration est postérieure, et depuis ladite époque pour tout ce qui leur seroit dû, en justifiant par l'attestation de quatre citoyens domicilés au lieu où ils tiennent leur pension, donnée devant la municipalité dudit lieu, qui la certifiera, que l'enfant dont ils réclament la pension a continué d'être élevé et nourri dans leur maison pendant ledit temps; et à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien requ, directement ni indirectement, pour paiement de ladite pension.

pension.

XIII. Les domestiques seront également payés, outre les trois dernieres années de leurs gages, antérieures à la promulgation de la loi du 9 février 1792 ou à l'émigration postérieure, de tout ce qui leur est dû jusqu'au séquestre mis par les administrations, au nom de la națion, sur les biens des émigrés, lorsqu'îts justificront, dans les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article VII de la loi du premier floréal an 3, que leurs services ont continué jusqu'à cette époque.

du premier noreal an 0, que los dispositions des articles 2 et 3 de la XIV. Sont aussi exceptées des dispositions rénumératoires pour services rendus dans les maisons des oi-devant princes et autres émigrés; elles seront exécutées lorsqu'il en sera fait mention sur les registres ou papiers trouvés sous les secellés apposés après l'émigration du débiteur, ou sur les registres déposés à l'appui de leurs comptes, par les trésoriers des ci-devant princes, ou par les recevenrs ou régissseurs des autres émigrés.

XV. Les dispositions des articles précédens sont également appli-cables aux créanciers des condamnés et autres dont la confiscation

des biens a été maintenue.

(N°. 1712). Arrêté du directoire exécutif, concernant les bois riverains des forêts nationales. (Du 19 pluviôse).

To L'excution des articles 4 & 5 du tifre 27 de l'ordonnance de 1669, est recommandée aux agens forestiers & aux administrations centrales.

20 Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, & qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans & bonnages.

30 Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront portées par-devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers & aux commissaires du directoire exécutif.

- (Nº. 1713). Arrêté du directoire exécutif, qui accorde la main-levée du séquestre établi sur les biens des individus déportés à Cayenne en exécution de la loi du 19 fruc-tidor an 5. (Du 19 pluviôse). (Voyez la feuille du 27 pluviôse).
- (Nº. 1714). Loi qui affecte une partie de la maison des ci-devant Bernardins de Paris, au service de la boucherie des maisons d'arrét et hospices civils de cette commune.' (Du 19 pluviôse).
- (N°. 1715). Loi qui rapporte celle du 20 ventos an 5, par laquelle avoit été annullés la nomination du sitoyen Coudy, juge-de-paix du canton de la Calm, depui ement de l'Aveyron, et charge le directoire exécut f de poursuivre et faire punie les auteurs franteurs et compoursuivre et faire punir les auteurs, fauteurs et com-plices de la falsification opérée dans le procès-verbal de cette élection. (Du 21 pluviôse).

(Nº. 1716). Let qui sépare la commune de Verrens, département du Mont-Blanc, de celle de Tournon, et charge le directoire exécutif d'y nommer, pour exercer jusqu'aux élections prochaines, l'agent municipal et son adjoint. (Du 21 pluviôse).

(Nº. 1717). Loi relative aux traitemens, frais de bureaux et remises des employés à l'agence des contributions directes. (Du 21 pluviôse).

(Nº. 1718). Loi qui ordonne la célébration annuelle d'une fête de la Souveraineté du Peuple. (Voyez le nº. 1705).

(Nº. 1719). Arrêté du directoire exécutif, relatif à la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple. (Du 28 pluviôse).

Art. Icr. La fête de la Souveraineté du peuple sera célébrée, le

Art. P. La fête de la Souveranete du peuple sera cerebree, le 30 ventôse prochain, dans toutes les communes de la république.

H. Dans les dix jours qui précéderent la fête, toutes les administrations municipales se rassembleront, chacune dans le lieu ordinaire de ses séances, pour entendre lecture de la loi & du présent arrête, & preudre les mesures nécessaires afin de les faire exécuter de la maiere la plus solemnelle qu'il sera possible : elles pourrent ajouter au plan général de la fête, les accessoires qui leur paroitront convenables.

III. Il sera chioisi, dans chaque commune, par l'administration municipale, ou par l'agent dans les communes au-dessous de 5 mille ames, un certain nombre de citoyens parmi les plus âgés, & non célibataires, lesquels seront invités à représenter le peuple dans les cérémonies de la fête. Le nombre de ces vioillards devra être proportionné à la population; de maniere cependant qu'ils ne soient pas moins de

douze ni plus de cent. IV. Une enceinte sera formée dans la principale place publique de la commune, ou, à défant, dans un champ voisin: au milieu, & sous un arbre de la liberté, s'élevera un autel de la patrie, entouré de ver-dure, & surmonté du drapeau tricolor; le livre de la constitution sera placé sur l'autel.

placé sur l'autel.

V. Le 30 ventôse au matin, les vieillards nommés se réuniront à la maison commune, & de là se rendront en ordre au lieu fixé pour la cérémonie. Quatre jeunes gens de la commune marcheront devant eux, con hampiere : sur la premiere, on lira: pertant chacun un écriteau ou banniere : sur la premiere, on lira :
« La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des ci» toyens ». (Art. 17 des Dioits de l'homme & du citoyen);
Sur la seconde : « L'universalité des citoyens français est le souve-

Sur la seconde : « L'universalité des citoyens français est le souve» rain ». (Art 2 du code constitutionnel);
Sur la troisieme : « Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer
» aucune autorité ni remplir aucune fonction publique ». (Art. 19 de
fa déclaration des droits de l'homme & du citoyen);
Sur la quatrieme : « Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est.
» de la sagesse des choix dans les assemblées primaires & électorales,
» que dépendent principalement la durée, la conservation & la pros» périté de la république ». (Art. 376 de la constitution).
Ces jeunes gens auront été précédemment choisis par les vieillards,
parmi cenx qui ont fréquenté avec le plus d'assiduité les écoles publiques, & se sont distingués par leur patriotisme.

ques, & se sont distingués par leur patriotisme.

Chacun des vieillards aura à la main une baguette blanche.

Après eux marcheront ceux des fonctionnaires publics qui sont élus.

Après eux marcheront ceux des fonctionnaires publics qui sont élus immédiatement par le peuple dans les assemblées primaires & communales : les instituteurs publics & leurs éleves marcheront ensuite. Des détachemens de défenseurs de la patrie précéderont & suivront le cortége, dans les communes où il y a des troupes.

VI. Lorsque le cortége sera arrivé dans l'enceinte, les jennes gens qui porteront les écriteaux ou bannieres, front les planter des deux cotés de l'autel de la patrie. Les vieillards se rangeront en demi cercle devant cet autel; immédiatement après eux se placeront les fonctionnaires publics ci-dessus désignés, & ensuite les instituteurs publics & leurs éleves; la force armée occupera l'extérieur de l'enceinte.

VII. La cérémonie commencera par un chant analogue à l'objet de la fête, ou par que que hymne patriotique.

XVIII. Les vicillards s'avanceront ensuite au milieu de l'enceinte; &, réunissant leurs baguettes, ils en formeront un faisceau qu'ils lieront avec des bandelettes ou rubans tricolors.

IX. Un des vicillards montera sur les degrés de l'antel de la patrie, & adressera aux magistrats les phrases suivantes: « La souverainteté » du peuple est inalièmable Comme il ne peut exercer par lui-même: » tous les droits qu'elle lui donne , il délegue une partie de sa guis-

n sace à des représantans & à des magistrats choisis lui-même ou par » des électeurs qu'il a nommés. C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix que le peuple se rassemble aujourd'hui ».

**Me ces choix que le peuple se rassemble aujourd'hui ».

**X. Le principal fonctionnaire public dans l'ordre constitutionnel, présent à la cérémonie, répondra par cos mots : « Le peuple a su , » par son courage, reconquirir ses droits trop long-tems mécognas ; » il saura les conserver par l'usage qu'il en fera : il se souviendra » de ce précepte qu'il a lui même consacré par sa charte constitutionnelle, que c'es de la sagesse des choix dans les assemblées » primaires & électorales que dépendent principalement la durée , » la conservation & la prospérité de la république ».

Aussi tôt après , il sera fait lecture solemnelle de la proclamation du directoire executif, dont la teneur suit le présent arrêté.

XI. La cérémonde sera terminée par des chants patriotiques. Le cortege retournera ensuite à la maison commune : les jeunes gens qui portoient les inscriptions, porteront, au retour, le livre de la constitution & le faisceau, & marcheront devant les magistrats, qui marcheront eux-mêmes devant les vicillards.

XII. L'après-midi , si le tems & les localités le permettent , on

XII. L'après-midi, si le tems & les localités le permettent, on exécutera des courses, des luttes & autres jeux ; le soir, il y autra des denses sur la place publique ou dans les salles de la maicon commune.

MII. Le procès-verbal de la célébration de la fête dans chaque commune, sera envoyé, dans la décade qui suivra, à l'edministra-tion centrale du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

(Nº. 1720). Proclamation du directoire exécutif, relative aux élections. (Du 28 pluviôse). (Voyez la feuille du 5 ventôse).

(Nº. 1721). Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article IV de la loi du 16 frimaire an 6, relative aux pensionnaires et gagistes de la liste civile. (Du 23 pluviôse).

Art. Ier. Les mots par brevet seront retranchés de l'article 4 de la loi du 16 frimaire dernier, relative aux pensions des gagistes de la ci-devant liste civile : en conséquence, ledit article sera retabli dans les termes suivans:

Les pensions accordées à des veuves ou parens de gagistes de la cidevant liste civile en consideration de service rendus par leurs maris on leurs proches, seront lequidés d'après les bases ordonnées par particle 4 du titre 2 de la loi du 17 germinal an 2, pour les pen-» sions sur cassette & aumônes ».

(Nº. 1722). Arrêté du directoire exécutif, concernant la poursuite des auteurs de l'assassinat commis à Marseille. (Du 23 pluviôse).

(Nº. 1723). Loi qui supprime les listes de candidats pour les élections. (Du 24 pluviôse).

Art. 1°f. Les articles 1, 2, 5, 4, 5 & 6 du titre 3 de la loi du 25 fructidor an 3, & les dispositions de l'instruction du 5 ventose an 5, qui ordonnent la formation d'une liste de candidats & prescrivent les opérations y relatives, sont rapportés.

(Nº. 1724). Arrête du directoire exécutif, concernant l'amnissie proclamée en Corse après l'expulsion des Anglais. (Du 25 pluvièse).

(Nº. 1725). Arréé du directoire exécutif, contenant des mesures pour précenir les incendies dans les forêts na-tionales. (Du 25 plaviôse).

Art. 1°. Lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraiges seront tennes, à la première requisition des gardes forestiers, de leur aider à y porter secours & à arrêter les effets du feu.

II. Celles qui s'y refuseroient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseroient, seront notés, & privés de l'exercice du droit de pâturage dans la forêt.

III. Les dispositions de l'article 52 du titre 27 de l'ordonsance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutees selon leur forme & teneur.

IV. Les agens forestiers & les municipalités riveraines sont chargées des prévenir les délits de cette espece, d'en rechercher, dénoncer les auteurs, & de les poursuivre suivant la rigueur des loix.

(Nº. 1726). Loi qui distrait les cantons de Montmirail et de Saint-Maixent, département de la Sarthe, de l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Saint-Mamers, et les réunit à celui de Saint-Calais. (Du 25 plavôse).

(Nº. 1727). Loi relative aux certificats à produire par les creanciers des émigres. (Du 26 pluviôse).

Art. It. La promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée dans l'art. 2 du titre 1't. de la loi du 1er. floréal an 5, pour l'admissibilité des titres de créance sur les individus émigrés antérieurement à ladite époque du 9 février 1792, est celle qui a été faite au lieu du donicile du débiteur émigré, dans la forme & de la manière alors étables par la loi du 5 novembre 1790.

Il. Les eréanciers qui prétendront que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9 février 1792 & à la date de l'acte dont ils réclament l'exécution, seront tenus de produire un certificat tant de l'administration municipale du lieu du domisile du d'éliteur, que de l'administration départementale, constituit que cette émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte dent l'exécution est demand e. Lesdits certificats seront en egistrés dans les trois jours de leur délivrance.

mede for min passed to de le cui ta un ol que de phi de le cui ta un ol que de phi de le cui ta un ol que de le cu

- .g

III. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent ceux dort les créances résulteroient des titres authentiques constatant la présence du débiteur à l'acte.

IV. Les certificats exigés par l'article 2 seront signés au moins de trois membres de chaque administration: ils seront inscrits sur les registres desdités administrations, qui seront tenues de les faire afficher, pendant trois jours, à la porte principale du lieu de leurs séances, avant d'en délivrer l'expédition; & mention de l'affiche sera faite au bas des certificats.

Faite au bas des certificats.

V. Les administrations municipales & de département prendront tous les renseignemens nécessaires, tant au lieu du domicile de l'émigré qu'auprès des agens & percepteurs des domaines & revenus nationaux, par les registres, états & notes des autorités constituées à l'époque de l'acte dont l'exécution est demandée, par la commune renommée, & enfin par toutes voies qu'elles croiront utiles & nécessaires, pour s'assurer qu'en effet l'émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte : il en sera fait mention sur le certificat.

VI. S'il y a incertitude sur le domicile d'un émigré, il sera fixé, par le ministre des finances, au lieu où l'émigré a été imposé à la coatribution mobiliaire pour l'année qui aura précédé son émigration.

VII. Les dispositions de la présente loi sont communes aux créanciers prétendans droit sur les biens indivis avec des émigrés dont la nation est appellée à recucille la succession en tout ou en partie. Lorsque les dits créanciers prétendront que l'émigration du débiteur est postérieure au 9 février 1792, ils seront tenus de rapporter pareils certificats que celui spécifié en l'article 2, con tatant que l'émigration n'a pas été connue av aux cette époque, à moins qu'ils ne produisent des actes de la nature de ceux énoncés en l'article 3.

la nature de ceux énoncés en l'article 3.

VIII. Noanmoins, queique les actes & titres se trouvent revêtus des detes exigées par la loi du 1^{er}, floréal an 3 & par la présente, & accompagnées des certificats et dessus spécifiés, lorsque les administrations chargées de liquider la créance reconnotitout qu'il y a en errour, fraude ou collusion de la part du créancier, elles sont autorisée à rejetter lesdits actes & titres, en motivant leur rejet sur la revue de l'erreur, de la fraude on de la collusion.

Les dispositions des loix précédentes qui seroient contraires à celles de la précédente loi, sont rapportés.